

## REGLEMENTATION COMMUNALE DES BOISEMENTS

La **réglementation communale des boisements** vient d'être révisée. Elle permet de maîtriser l'extension des boisements. Dans un certain nombre de cas, il s'avère en effet nécessaire de réguler les boisements, afin de favoriser une meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités et d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

Tout propriétaire, qui a un projet de boisement ou reboisement, est tenu d'en faire la déclaration préalable auprès du Conseil Départemental des Vosges, si sa parcelle est concernée par cette réglementation.

Après instruction, le Président du Conseil départemental peut accepter ou refuser le projet, en conformité avec la réglementation. Si un propriétaire plante sans en avoir fait la déclaration préalable au Conseil Départemental, il s'expose à des sanctions pénales.

La délibération portant création d'une réglementation des boisements sur Ventron, ainsi que les formulaires de déclaration de boisement et de culture d'arbres de Noël sont disponibles sur le site : [www.ventron.fr](http://www.ventron.fr) ou auprès du Conseil départemental.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Grégory CARDOT (03.29.29.89.87 / [gcardot@vosges.fr](mailto:gcardot@vosges.fr)), technicien en charge de la réglementation des boisements au Conseil départemental.

[Consulter la délibération de règlementation des boisements](#)

[Consulter les plans](#)